



Direction interrégionale de la Mer
Manche Est- mer du Nord

Port-en-Bessin,
Le 3 mai 2017

76083 LE HAVRE Cedex

N/Réf. : RH/PB/17-011

Objet : Demande d'avis concernant une actualisation de l'arrêté N°38 du 25 mai 1977

P.J. : Synthèse des connaissances

Affaire suivie par Marie-Laure Cochard
Laboratoire Ressources Halieutiques.

Monsieur le Directeur,

Dans votre courrier du 10 février 2017, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant l'actualisation de l'arrêté N°38 du 25 mai 1977 portant interdiction permanente de la pêche à partir d'un navire ou en pêche à pied, du débarquement et de la vente des huîtres « pied de cheval » (*Ostrea edulis*) sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg.

Cette ressource ne faisant pas l'objet d'un suivi particulier, l'état actuel des gisements d'huîtres « pied de cheval » sur le littoral des côtes des départements du Calvados et de la Manche n'est pas connu (biomasse, répartition en taille, surface des gisements etc..).

A notre connaissance, la pêche professionnelle des huîtres plates dites « pied de cheval », à partir de navires, ne s'effectue que dans le golfe Normand-Breton (pas d'activité similaire sur les côtes du Calvados) et ne concerne que les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche. Les débarquements sont très fluctuants (Annexe 2). L'exploitation de ce gisement paraît plutôt opportuniste et dans la conservation de pratiques traditionnelles, au regard d'une ressource limitée (cf. document de synthèse en annexe).

Ne disposant pas d'éléments suffisants pour étayer une position plus circonstanciée, nous recommandons, par précaution, que les conditions générales de pêche de 2017 soient reprises de celles des arrêtés précédents.

Nous rappelons enfin que cette ressource, présente sur une entité géographique (le golfe Normand-Breton) est gérée par deux unités administratives (DIRM NAMO région Bretagne et DIRM MMN région Normandie). En conséquences, il serait judicieux d'en harmoniser les conditions d'exploitation (durée, caractéristiques des navires, caractéristiques des engins, lieux de débarque et enregistrement des pesées, utilisation de la dérogation etc..).

En souhaitant avoir répondu à votre attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de toute ma considération.

Joël Vigneau
Responsable du laboratoire
Ressources Halieutiques

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Port-en-Bessin
Avenue du Général de Gaulle
B.P. 32
14520 Port-en-Bessin
France

téléphone 33 (0)2 31 51 56 00
télécopie 33 (0)2 31 51 56 01
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R. C. S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 98
<http://www.ifremer.fr>

Annexe 1 – Synthèse des pratiques de pêche aux huîtres "pied de cheval" en baie de Granville

Introduction :

L'huître "pied de cheval" appartient à l'espèce *Ostrea edulis* ou huître plate d'Europe. Cette espèce est indigène des côtes européennes. Son aspect particulier semble tenir à ses conditions de vie : animaux âgés soumis aux aléas de la vie en pleine mer.

Historique :

L'origine de la pêche des huîtres plates "pied de cheval" remonte à la plus haute antiquité, les romains, lors de l'occupation du Cotentin en avaient organisé la pêche et le transport.

Cette pêche prend un essor important au XIX^{ème} siècle, dans le Quartier de Granville, parallèlement au déclin de la pêche morutière dans ce port.

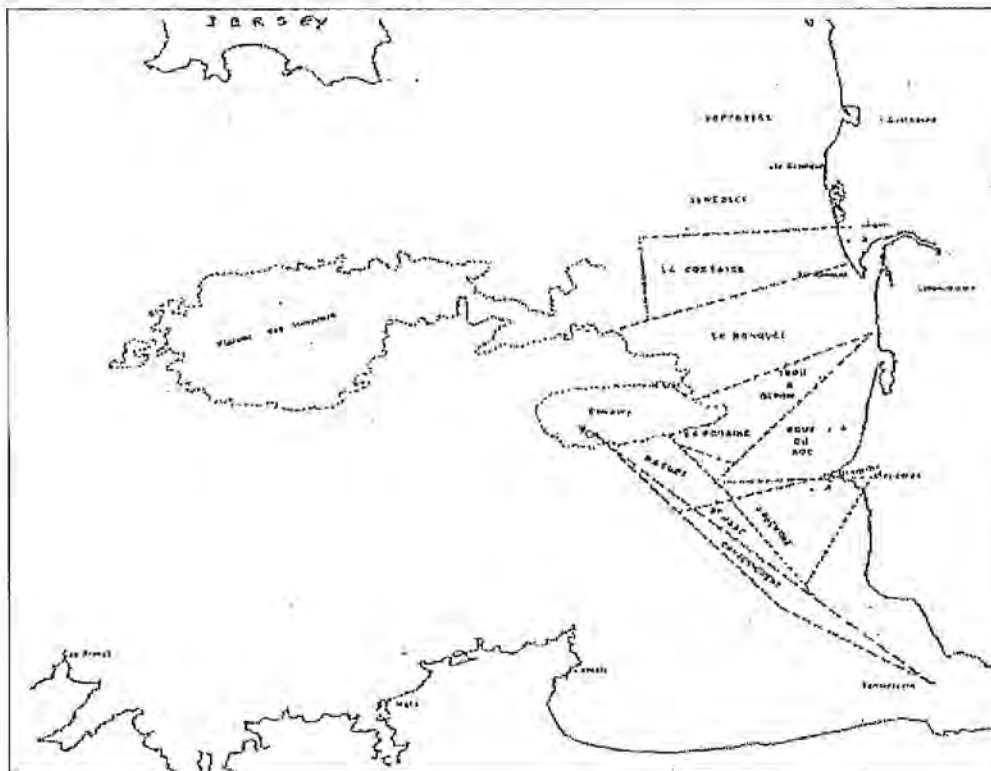


Figure 1 : Carte des bancs d'après les bateaux de Normandie (F.Renault)

La pêche se pratiquait de la Saint-Michel à Pâques (les mois en "R") sur les gisements situés du havre de St-Germain à la pointe du Grouin (Cancale), (figure 1). Cette pêche était très surveillée, le règlement de 1816 instituait que les barques de plus de vingt tonneaux (les bisquines, photo ci-dessous) devaient pratiquer en groupe (la caravane) la pêche des huîtres du 10 octobre au 31 mars. Des gardes-jurés contrôlaient minutieusement la durée de la pêche, le tri et la débarque des captures. Les coquillages étaient ensuite acheminés vers les grandes villes, ou écaillés pour être marinés ou encore reparqués (St-Vaast, Régneville, Cancale).

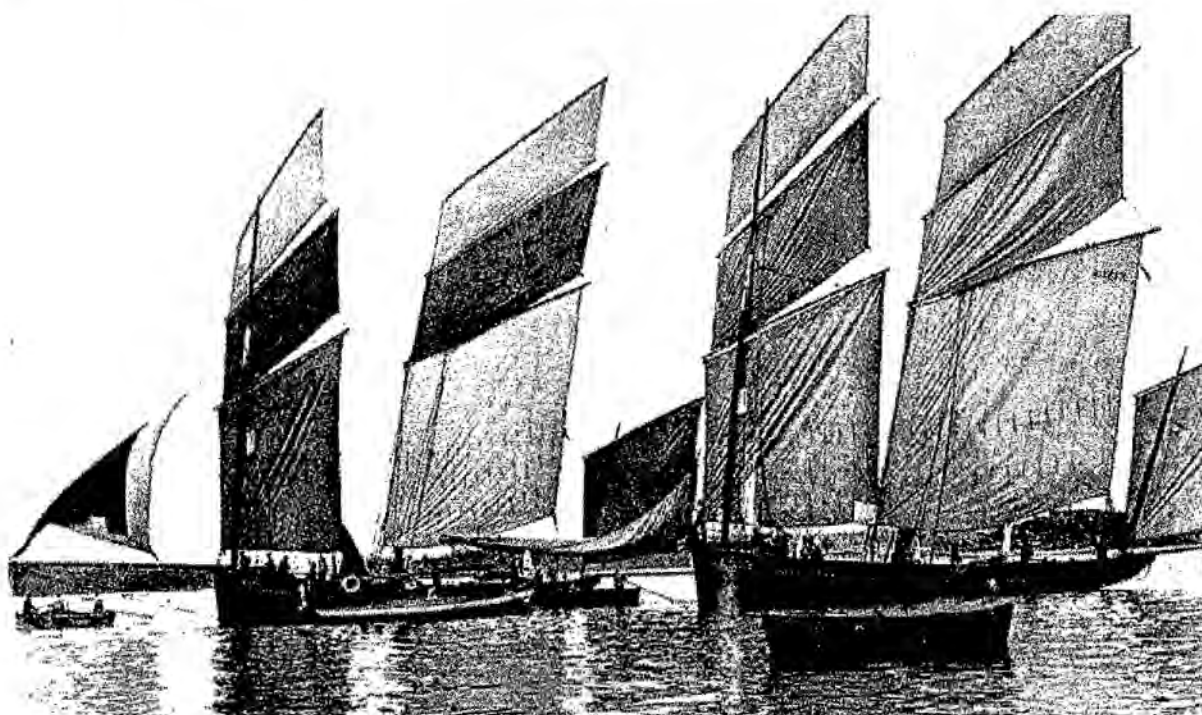


Photo 1 : Bisquines

Cette pêche particulièrement lucrative n'était pas sans entraîner des conflits de plus en plus graves entre pêcheurs anglais, anglo-normands et français jusqu'à la convention de 1839, définissant les zones de pêche respectives.

Une pêche intensive cumulée vraisemblablement à une épizootie ont abouti au début du XXème siècle à une disparition de la ressource.

Etant donné la raréfaction de la ressource, la pêche est interdite par l'arrêté N°38 du 25/05/1977 sur le littoral des quartiers de Caen et Cherbourg.

Les "caravanes" modernes

En mars 1989, à la demande du CLPM de Granville, une caravane expérimentale est organisée sous le contrôle des Affaires Maritimes et de l'Ifremer afin de procéder à une rapide évaluation des gisements.

En novembre 1989, une première dérogation à l'arrêté N°38 du 25/05/1977 est accordée aux pêcheurs granvillais et sera renouvelée régulièrement depuis cette date. Ces dérogations fixent les conditions de pêche, sur une courte durée (au maximum quatre semaines), un calendrier fixé sur les jours autorisés de pêche des praires (4/semaine), l'établissement d'une liste des navires autorisés à pêcher, et un lieu de débarque obligatoire, avec pesée en criée. Les huîtres pêchées "petites" sont alors vendues en vue d'un reparcage pour une commercialisation pendant la période des fêtes de fin d'année, les plus grosses sur le marché local.

Une délibération du CRPMEM de Basse-Normandie (Délibération N°97/HU1 du 26/11/1997) fixe une taille minimale de capture à 5 cm.

Aspects zoosanitaires

Bonamia ostreae est un parasite de l'huître plate *Ostrea edulis*. Les mortalités liées à ce parasite sont massives pour les huîtres plates, la transmission se faisant d'individu à individu. La maladie introduite accidentellement en Bretagne en 1979, s'est propagée rapidement à l'ensemble du territoire français, plus particulièrement dans les parcs d'élevage, étant donné la proximité des animaux.

La bonamiose à *Bonamia ostreae* fait partie des maladies à déclaration obligatoire à l'OIE.

Entre 1992 et 2005, un suivi zoosanitaire (REPAMO) a été réalisé, mais en 2005, les résultats étaient positifs à *Bonamia ostreae*, et ont annulé le projet d'un classement de la zone indemne de cette maladie. Depuis la surveillance est arrêtée et le statut de la zone est officiellement « indéterminé ».

La ressource

L'état de la ressource dans la partie Ouest-Cotentin ne fait pas l'objet d'évaluation, cependant un suivi des apports est réalisé ainsi que des mensurations très ponctuelles (1991, 2003). Les débarquements sont très fluctuants (Annexe 2). L'exploitation de ce gisement paraît plutôt opportuniste et dans la conservation de pratiques traditionnelles, au regard d'une ressource limitée.

Les gisements bretons (Rade de Brest, St-Brieuc, Cancale) ont fait l'objet de commissions de visite à la demande des professionnels de 2002 à 2007.

Annexe 2 – Statistiques des apports normands (Criée de Granville)

